

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190516-RAP-S2-19-102 PA		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
TREDI Parc industriel de la plaine de l'ain 1215 avenue Charles De Gaulle 01150 SAINT VULBAS		S3IC 61-2272 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : traitement et incinération de déchets dangereux		
Date du contrôle : 16/05/2019		
Inspecteur(s) : P. ANTOINE		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) .		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019 ; arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2019 ; arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2017 (capacités d'incinération) annulé par le TA le 28/02/2019 ; arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2017 (respect de certaines prescriptions techniques) arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2015 (respect de certaines prescriptions techniques) 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Laurent CARMONA	Trédi	Directeur de l'établissement
M. Laurent BONNAMICH	Trédi	Responsable environnement de l'établissement
M. Mikaël ROGER	Groupe Sèché	Cellule progrès du groupe séché
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société TREDI exploite à Saint Vulbas, sur le parc industriel de la plaine de l'Ain, un site spécialisé dans la destruction par voie thermique (incinération) de déchets industriels dangereux et la décontamination d'appareils électriques souillés aux PCB.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019.

Le site est soumis à la directive IED et est classée Seveso III seuil haut.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Les visites d'inspection des 3 dernières années sont reprises ci-après :

Date inspection	Circonstances de l'inspection	Sujets	Thèmes
07/01/2016	Incident du 01/01/2016	Risques accidentels Risques chroniques	Emballage du culot de distillation Gestion de l'incident, Retombées environnementales de l'incident
18/07/2016	Incident du 18/07/2016	Risques accidentels	Fuites odorantes
29/09/2016	Planifiée	Risques chroniques	Activités du site et état d'avancement des dossiers ; Suites de l'inspection du 7 avril 2015, et notamment l'arrêté de mise en demeure du 24 juin 2015 ; Surveillance des rejets atmosphériques ; Surveillance environnementale, point de la situation ;
19/10/2017	Dépassement seuil 100.000 UFC/l	Risques chroniques	Inspection sur pièce sur les tours aéroréfrigérantes
14/12/2017	Planifiée	Risques accidentels	PMII, risque foudre, POI, situation administrative
22/11/2018	Constat de la pollution de la nappe par des bromures	Risques chroniques	Pollution de la nappe par des bromures

L'inspection du 16 mai 2019 a pour thème principal les risques chroniques.

Les suites données aux précédentes visites d'inspection sur les thématiques « risques accidentels » n'ont pas été examinées.

2.1.1. : Capacités d'incinération du site (non conformité n°1 de la visite d'inspection du 29 septembre 2016).

Suite à la visite d'inspection du 29 septembre 2016, la société TREDI a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, de respecter les capacités d'incinération autorisées dans son arrêté préfectoral du 30 mars 1995.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2017 a été annulé par le tribunal administratif le 28 février 2019.

La société TREDI dispose d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019 autorisant une capacité d'incinération de 35.000 t/an pour le four rotatif, 15.000 t/an pour le four statique et 3.000 t/an pour le four à cuivre.

Constat n° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1er de l'APMD du 17 juillet 2017 (annulé par TA le 28/02/2019) Article 1.2.1 de l'APAE du 23 avril 2019	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
La non conformité est levée.		

2.1.2. : Indisponibilité des dispositifs de traitement (observation n°1 de la visite d'inspection du 29 septembre 2016 et AC n°5).

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 limite les indisponibilités des dispositifs de traitement à :

- 4 heures sans interruption ;
- 60 heures par an ;

Lors de la visite du 29 septembre 2016, il avait été constaté que l'exploitant était déjà à 52 heures d'indisponibilité. Sur l'année 2016, l'exploitant a atteint 53,2 h, sans dépasser le seuil réglementaire de 60h/an.

L'exploitant a mis en place un logiciel appelé « WEX », sur tous les incinérateurs du groupe, pour suivre le respect des VLE, et des (in)disponibilités des dispositifs de mesure et de traitement..

Pour le site de Saint Vulbas, le logiciel WEX est opérationnel depuis mars 2018.

En parallèle, l'exploitant procède à la recherche des causes des dépassements afin de les réduire.

Le tableau ci-après indique le nombre d'heures d'indisponibilités des dispositifs de traitement par four.

	Four rotatif	Four statique	Limite réglementaire
2015	23,2 h	7,7 h	< 60 h/an/four
2016	53,2 h	10,8 h	
2017	37,5 h	11,5 h	
2018	40,7 h	9,7 h	
2019 (*)	4,7 h	3,0 h	

(*) données au 30/04/2019. Année incomplète.

Tableau : Nombre d'heures d'indisponibilité des dispositifs de traitement par four.

A noter que pour le monoxyde de carbone, l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 indique que 95 % des moyennes mesurées sur 10 minutes doivent être inférieures à 150 mg/Nm3. L'exploitant comptabilisé donc les dépassements de la VLE de 150 mg/Nm3 sur 10 minutes à partir du 8è dépassement journaliser (une journée = 1440 minutes = 144 tranches de 10 minutes. 5 % x 144 = 7,2 soit 7).

Le tableau ci-après indique le nombre d'indisponibilités des dispositifs de traitement supérieures à 4 heures sans interruption :

	Four rotatif	Four statique	Limite réglementaire
2018	0	0	0 dépassement > 4 h consécutives
2019 (*)	0	0	

(*) données au 30/04/2019. Année incomplète.

Tableau : Nombre d'heures d'indisponibilité des dispositifs de traitement par four.

Constat n° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 10 de l'AM du 20 septembre 2002	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'observation est levée.		

2.1.3. : Stockage des déchets conditionnés dans les bâtiments A30, B30, B30bis et C30 (non conformité n°2 de la visite d'inspection du 29 septembre 2016).

Lors de la visite d'inspection du 23 mars 2014, il avait été constaté des non conformités à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 sur l'organisation des stockages des déchets dans les bâtiments A30, B30, B30bis et C30.

L'exploitant avait été mis en demeure sur cet aspect par arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/06/2015.

Lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2016, il avait été constaté que la situation n'avait pas été régularisée. Une amende administrative avait été imposée à l'exploitant (arrêté préfectoral d'amende administrative du 17 juillet 2017).

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 ont été abrogées et remplacées par les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019.

Les dispositions techniques ne sont pas exactement identiques.

L'exploitant a mis en œuvre une procédure référencée « PRO.RFU.002/01 » pour le stockage des déchets conditionnées dans les hangars.

Cette procédure comporte des plans de stockage. Lors de la visite, il a été constaté que les zones de stockage sont matérialisées au sol et que les stockages étaient bien dans les zones matérialisées le jour de la visite.

L'organisation des stockages est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019.

Constat n° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Paragraphe 2.1.4 de l'article 4 de l'AP du 30 mars 1995	
<input type="checkbox"/> Observation	Paragraphe 2.2 de l'article 4 de l'AP du 20 mars 1995	
<input type="checkbox"/> Non conformité	APMD du 24/06/2015, amende administrative 17/07/2017	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 10.3.9.1 de l'APAE du 23 avril 2019 Article 10.1.1.12 de l'APAE du 23 avril 2019	
La non conformité est levée.		

2.1.4. : Indisponibilité des dispositifs de mesure (non conformité n°3 de la visite d'inspection du 29 septembre 2016).

L'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 limite les indisponibilités des dispositifs de mesure à :

- Dispositifs de mesure en semi-continu :
 - 15 % du temps sur une année
- Dispositifs de mesure en continu :
 - 60 heures sur une année
 - 10 heures sans interruption

Dispositifs de mesure en semi continu :

L'exploitant a enregistré les taux de disponibilités suivants :

	Four rotatif	Four statique	Limite réglementaire
2016	98,9%	91,1%	> 85 %
2017	98,9%	98,2%	
2018	97,0%	98,0%	
2019 (*)	92,6%	96,3%	

(*) Année incomplète.

Dispositifs de mesure en continu :

L'exploitant a mis en place des analyseurs redondants fin octobre 2017 pour les dispositifs de mesure en continu ce qui a permis de réduire notablement les indisponibilités.

	Four rotatif	Four statique	Limite réglementaire
2016	18 h	11,0 h	< 60 h / an
2017	37,5 h	16,5 h	
2018	15,2 h	42,3 h	
2019 (*)	1,0 h	14,4 h	

(*) Année incomplète.

Tableau : nombre d'heures annuelles d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu

	Four rotatif	Four statique	Limite réglementaire
2018	0	1 (30/12/2018)	0 dépassement > 10 h consécutives
2019 (*)	0	0	

(*) Année incomplète.

Tableau : nombre d'indisponibilités des dispositifs de mesure en continu supérieure à 4h consécutives

Le 30 décembre 2018, l'analyseur en continu du four statique a été indisponible pendant plus de 10 heures sur la mesure de la poussière.

De janvier à avril 2019, il n'y a pas eu de nouvelle indisponibilité supérieure à 10 heures pour le four statique. La durée d'indisponibilité est de 14,4 heures depuis le 1^{er} janvier 2019.

Compte tenu que la non conformité de décembre 2018 ne s'est pas réitérée sur le premier quadrimestre 2019, il ne paraît pas utile d'engager des sanctions administratives sur ce point.

Il convient de préciser que l'arrêt préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2015 concernait des indisponibilités des dispositifs de mesure pour le four rotatif. Il en est de même du constat de la visite d'inspection du 29 septembre 2016 qui a conduit à l'amende administrative du 17 juillet 2017.

Or, la non conformité de décembre 2018 concerne cette fois les dispositifs de mesure du four statique.

Constat n° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 10-1 de l'AM du 20 septembre 2002 APMD du 24/06/2015, amende administrative 17/07/2017	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Considérant que l'APMD du 24 juin 2015 concernait les dysfonctionnements des dispositifs de mesure du four rotatif et que ces dysfonctionnements ne sont pas réitérés en 2018 sur le four rotatif, l'APMD est levé.		
La non conformité de décembre 2018 concernant l'analyseur de poussière du four statique cette fois ne s'étant pas réitérée sur le premier quadrimestre 2019, il ne paraît pas utile d'engager des sanctions administratives sur ce point.		

2.1.5. : Changement des charbons actifs des puits (non conformité n°4 de la visite d'inspection du 29 septembre 2016).

L'exploitant utilise actuellement les puits n°7 et n°8. Le puits n°2 ne fonctionne pas.

Les charbons actifs ont été changés :

- pour le puits n°2 : 18/02/2014
- pour le puits n°7 : 26/10/2016 ; 25/06/2018
- pour le puits n°8 : 31/05/2017 ; 16/01/2019

L'exploitant dispose d'une procédure « MOPEAU.27/02 » qui précise que les charbons actifs doivent être changés si la concentration en aval des filtres est supérieure à 80 % de la VLE.

La VLE est actuellement de 100 µg/l et sera de 25µg/l à partir du 01/01/2020.

Le suivi mensuel réalisé par l'exploitant montre :

- des dépassements des VLE pour le puits n°7 de mars 2018 à juin 2018 (5 analyses mensuelles consécutives non conformes)

- aucun dépassement des VLE pour le puits n°8 ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 mettait en demeure l'exploitant de respecter : « les dispositions de l'article 3 paragraphe 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 en changeant les charbons actifs du puits n°2 ».

Le puits n°2 n'étant plus utilisé d'une part, et la prescription de l'article 3 paragraphe 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 n'étant plus en vigueur, formellement, il n'est pas possible de constater que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure.

Toutefois, les dépassements, pendant 5 mois consécutifs de mars à juin 2018 pour le puits n°7, ne traduisent pas une situation satisfaisante à ce moment là.

Néanmoins, on constate une amélioration depuis juin 2018 avec un changement des charbons en juin 2018 pour le puits n°7 et janvier 2019 pour le puits n°8.

Constat n° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Paragraphe 4.1.2 de l'article 1 de l'AP du 30 mars 1995 APMD du 17/07/2017	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
La non conformité est levée.		

2.1.6. : Conditions de combustion (non conformité n°5 de la visite d'inspection du 29 septembre 2016).

Le paragraphe 4.6.2. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 imposait des prescriptions techniques particulières qui n'ont pas été abrogés par le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019.

L'article 9.b de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 impose que les gaz soient portés, pendant une durée de 2 secondes, à une température de :

- 850 °C ;
- 1100 °C si il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées supérieure à 1 %

Four rotatif

La température est suivie par une sonde installée au niveau de la post-combustion.

Les températures sont mesurées en continu. L'exploitant respecte le critère de 1100 °C selon les données consultées.

Four statique

La température est suivie par une sonde installée au niveau de la virole du four.

Les températures sont mesurées en continu. L'exploitant respecte le critère de 850 °C selon les données consultées.

L'article 9.b de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 impose que le temps de séjour de 2 secondes soit vérifié lors des essais de mise en service.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que, malgré l'augmentation récente des capacités d'incinération des fours rotatifs et statique autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, le temps de séjour des gaz de combustion est bien respecté.

L'exploitant devra justifier que le temps de séjour de 2 secondes est bien respecté pour le four rotatif et le four statique. Justifier sous un délai de 4 mois.

Constat n° 6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 9.b de l'AM du 20/09/2002	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant devra justifier que le temps de séjour des gaz de combustion de 2 secondes, à la température de 850°C pour le four statique et 1100 °C pour le four rotatif est bien respecté.		4 mois

2.1.7. : VLE pour 2017 et 2018 (non conformité n°6, et n°7 de la visite d'inspection du 29 septembre 2016 et AC n°6).

Lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2016, il avait été constaté des non conformités :

- sur les VLE des COVT (NC n°6) ;
- dioxines, furannes (NC n°7)

Dioxines, furannes

Les données de suivi de la concentration en PCDD-F montrent qu'il n'y a plus de dépassement de la VLE depuis janvier 2017 pour le four statique.

Il est également constaté 2 dépassements en mai et juin 2017 sur le four rotatif. Toutefois, ces dépassements n'ont pas été corroborés par les mesures ponctuelles que l'exploitant a réalisé conformément aux dispositions de l'article 28.b.1 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002. Ces 2 dépassements sont les seuls dépassements observés sur le four rotatif depuis février 2015.

Paramètres mesurés en continu :

- *En ce qui concerne les valeurs en moyenne sur une demi-heure :*

Les dépassements des VLE 30 minutes sont comptabilisés dans les indisponibilités des dispositifs de traitement. Comme indiqué au point 2.1.2 du présent rapport, le cumul de ces indisponibilités ne dépassent pas la tolérance de 60 h/an.

- *En ce qui concerne les valeurs en moyenne journalière :*

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 limite à 4 heures maximum les indisponibilités des dispositifs de traitement.

Ainsi, les dépassements des valeurs moyennes journalières (donc sur une durée de 24h) ne peuvent pas être comptabilisés dans les indisponibilités des dispositifs de traitement (limitées à 4 heures consécutives).

L'examen des bilans mensuels depuis mars 2018 de l'exploitant montre plusieurs dépassements pour le respect des VLE journalières.

Four rotatif :

05/04/2018 :	Poussières	10,8 mg/Nm3 (VLE 10 mg/Nm3)
08/04/2018 :	Hbr	5,6 mg/Nm3 (VLE 5 mg/Nm3)
13/04/2018 :	Hbr	5,1 mg/Nm3 (VLE 5 mg/Nm3)
01/06/2018 :	NOx	415 mg/Nm3 (VLE 400 mg/Nm3)
05/03/2019 :	CO10	55 mg/Nm3 (VLE 50 mg/Nm3)
05/03/2019 :	HBr	5,4 mg/Nm3 (VLE 5 mg/Nm3)
02/04/2019 :	CO10	115 mg/Nm3 (VLE 50 mg/Nm3)

Four statique :

20/07/2018 :	NOx	403 mg/Nm3 (VLE 400 mg/Nm3)
21/08/2018 :	Poussières	11,5 mg/Nm3 (VLE 10 mg/Nm3)
17/10/2018 :	CO10	52,4 mg/Nm3 (VLE 50 mg/Nm3)
19/01/2019 :	Poussières	21,4 mg/Nm3 (VLE 10 mg/Nm3)

Hormis le dépassement du 2/04/19 pour le four rotatif, les dépassements ne sont pas conséquents.

Constat n° 8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe I, articles 18 et 28.b.1 de l'AM du 20/09/2002	-
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit maintenir sa vigilance pour le respect des VLE		-

2.1.8. : Surveillance environnementale (action corrective n°8).

Suite à la visite d'inspection du 29/09/2016, il était demandé à l'exploitant de transmettre un protocole de surveillance environnementale actualisé.

Les modalités de la surveillance environnementale ont été définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019.

L'observation est levée.

2.1.9. : Problématique des parcelles impactées autour du site (action corrective n°10).

Suite à la visite d'inspection du 29/09/2016, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant :
« de lui fournir sous 2 mois, un état parcellaire de la zone 0-600 mètres autour de son site indiquant pour chacune des parcelles, son utilisation et pour les champs, les types de cultures ou activités agricoles réalisées. L'exploitant indiquera sur quelles informations et de quelle manière il s'assure que le mode de culture agricole effectué dans la zone 0-400 mètres n'a jamais et ne comporte pas de cultures fourragères. »

Cette demande a été reprise sous forme de prescription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23/04/2019.

L'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 impose à l'exploitant d'assurer la gestion des terrains impactés par les retombées atmosphériques, notamment :

- en proposant une maîtrise des terrains impactés sous un délai de 6 mois ;
- dans l'attente, d'enregistrer les cultures réalisées et de procéder à des analyses avant récolte.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore formellement identifié les exploitants agricoles concernés et n'avait pas encore mis en place un registre.

Constat n° 8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 12.1.1 de l'AP du 23/04/2019	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit mettre en place le registre prévu à l'article 12.1.1 et doit se mettre en relation avec les agriculteurs afin de pouvoir réaliser les analyses de culture imposées.		1 mois

2.2 Thèmes

2.2.1. : Curage et vérification de l'étanchéité des bassins B200 et B400.

Constat n°9		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1 ^{er} de l'APC du 18 mars 2019	
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Le bassin B200 a été vidangé, et curé. La membrane a été remplacé semaine 19.

Le bassin B400 était en cours de vidange, curage et remplacement de la membrane au cours de la semaine 20.

L'exploitant a été invité à bien identifier les 2 bassins (B200 et B400) par un marquage permanent sur place puisque ces 2 bassins sont similaires, à l'exception de leur profondeur et donc de leur volume, et sont l'un à côté de l'autre.

La confusion entre les 2 bassins peut donc être aisée en l'absence de marquage.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

1. Suites administratives

Sur le plan administratif, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Ain :



En ce qui concerne les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 24 juin 2015 et du 17 juillet 2017, soit les prescriptions pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure ne sont plus opposables suite à l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 1995 par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2019, soit l'exploitant a déféré à la mise en demeure.

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 24 juin 2015 et du 17 juillet 2017 peuvent donc être levés.

2. Autres suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de lever l'ensemble des observations, notamment :

- justifier, sous un délai de 4 mois, que le temps de séjour des gaz de combustion de 2 secondes, à la température de 850°C pour le four statique et 1100 °C pour le four rotatif est bien respecté (constat n°6) ;
- mettre en place, sous un délai de 1 mois, le registre des cultures prévus à l'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 (constat n°8) ;

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur
 <p>Philippe ANTOINE Inspecteur de l'environnement Le 24 mai 2019</p>	 <p>Patrick MARZIN Chef de l'unité départementale de l'Ain Le 27/5/2019</p>

